

# **Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques**

## **Rapport sur les résultats de la procédure de consultation**

### **portant sur l'ordonnance sur les émoluments de l'Institut suisse des produits thérapeutiques**

## 1. Contexte

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques (ci-après l'institut), finance ses activités par les émoluments et les redevances qu'il facture ainsi que par la contribution fédérale qu'il reçoit pour ses prestations d'intérêt général (art. 77 de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, loi sur les produits thérapeutiques, LPT<sub>h</sub>). La contribution fédérale est fixée dans le Mandat de prestations quadriennal confié par le Conseil fédéral. La facturation et la perception des émoluments et des redevances reposent sur l'ordonnance sur les émoluments de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques, OEPT), édictée par le Conseil de l'institut dans le cadre de ses compétences. Cette ordonnance est l'un des piliers de l'assise financière de l'institut.

Lors des négociations menées sur le nouveau Mandat de prestations 2011-2014, le Conseil fédéral et le Conseil de l'institut ont confirmé la position de Swissmedic en tant qu'autorité de contrôle des produits thérapeutiques autonome, indépendante et efficace, mais aussi apte à coopérer au plan international. Or, la concrétisation de cet objectif passe par un renforcement des effectifs et par une modernisation des infrastructures, afin de pouvoir faire face à la multiplication des demandes et des annonces ainsi qu'à la complexité croissante des activités de contrôle. Cet objectif rejoint d'ailleurs les intérêts de l'industrie des produits thérapeutiques, qui consistent à bénéficier d'une autorité performante et compétitive, durablement en mesure de traiter les demandes dans les meilleurs délais et en offrant une qualité maximale.

## 2. Projet de modification

Le Conseil de l'institut a confié en 2010 le mandat de préparer une révision de l'ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques. L'objectif fixé était triple : d'abord définir une structure simple et transparente des émoluments, ensuite adapter les émoluments de procédure inchangés depuis 2002 en introduisant un lien de causalité et des taux de couverture précis, et enfin poser la trame des réductions et des suppléments d'émoluments en se fondant sur des critères intelligibles.

Dans le cadre de la procédure de consultation, le projet a été directement envoyé le 20 juin 2011 aux milieux et associations intéressés ainsi qu'aux directions cantonales de la santé publique.

## 3. Résultats de la consultation

### 3.1 Associations

L'association **ASSGP** remarque dans sa prise de position qu'une hausse des émoluments de procédure toucherait beaucoup plus durement les petites que les grandes entreprises. Nombre

de moyennes entreprises qui lui sont affiliées et qui opèrent dans le secteur des médicaments sans ordonnance (OTC) auraient préféré une adaptation des redevances de vente. L'ASSGP estime d'une manière générale qu'en égard à la situation économique actuelle, il faudrait reconsidérer l'augmentation des émoluments.

La **FMH** reconnaît que Swissmedic a besoin de ressources supplémentaires. Elle craint cependant que l'institut et la Confédération ne sous-estiment les conséquences de cette nette augmentation des émoluments, estimant que d'importantes hausses à la charge de l'industrie pourraient entraîner un conflit d'intérêts. Or, Swissmedic ne devrait pas servir l'industrie pharmaceutique. C'est pourquoi la FMH demande que l'on réfléchisse à une possible remise en question de l'indépendance de l'autorité de contrôle des produits thérapeutiques par l'augmentation des émoluments.

La **CDS** se déclare d'accord avec la révision de l'ordonnance sur les émoluments, qui doit permettre d'assurer l'indépendance de l'autorité de contrôle des produits thérapeutiques et de renforcer son efficacité. Elle demande cependant que cette hausse des émoluments, qui n'est pas négligeable, soit échelonnée comme suit : 50 à 60% jusqu'au 31.12.2014 puis 60 à 70% à partir du 1.1.2015. Elle se félicite en outre qu'il soit renoncé à accroître les émoluments pour les autorisations de mise sur le marché (AMM) des médicaments complémentaires et des phytomédicaments.

Le **GRIP** soutient la hausse des émoluments sur la base du principe « pay for performance », à condition qu'elle soit échelonnée. Swissmedic devrait en outre présenter de manière transparente la manière dont les nouveaux émoluments seront employés. Selon le GRIP, les augmentations sont disproportionnées pour les médicaments OTC et il craint que des produits utiles ne disparaissent du marché. Il estime également que, dans la trame proposée, l'augmentation des émoluments pour les AMM est excessive, tout comme celles qui concernent les demandes de modifications essentielles.

La **GSASA** craint que Swissmedic ne soit de plus en plus confronté à des conflits d'intérêts et ce, d'autant plus que son financement dépendra des émoluments de procédure. Elle estime également que le lancement de produits de niche sur le petit marché que constitue la Suisse deviendra plus difficile.

L'association **H+ Les hôpitaux de Suisse** se rallie aux remarques générales de la GSASA et se réjouit de constater que les demandes relatives aux médicaments à usage humain reconnus comme médicaments importants contre des maladies rares restent exemptées d'émoluments.

Le **groupement d'intérêts Phytothérapie** approuve le principe du taux global de couverture des coûts de 60 à 70%, celui d'un taux plus faible pour certains médicaments afin de garantir leur approvisionnement et celui de la renonciation à une hausse des émoluments pour les AMM des médicaments complémentaires. L'entreprise demande cependant que le projet intègre deux points supplémentaires. Il faudrait selon elle d'une part, intégrer dans la révision les principes actifs connus dans de nouvelles associations en créant une ligne séparée pour les médicaments complémentaires et les phytomédicaments et d'autre part, procéder à une harmonisation des émoluments pour les modifications essentielles, soumises à approbation et soumises à l'obligation d'annoncer pour les phytomédicaments.

**Intergenerika** estime de son côté que l'augmentation des émoluments est réalisée à une période qui n'est pas propice. Swissmedic devrait selon elle se concentrer uniquement sur les tâches susceptibles de générer une valeur ajoutée et qui font la part belle au principe du « pay for performance ». D'après Intergenerika, une application cohérente de ces règles permettrait d'éviter de refaire le travail d'une autre autorité, un domaine dans lequel elle perçoit d'importantes économies potentielles. En outre, l'augmentation des émoluments devrait impérativement servir à une hausse des ressources humaines dans le secteur Mise sur le marché. Les fonctions transversales devraient par contre être prises en charge via le Mandat de prestations. Il faudrait ainsi notamment que les activités de contrôle (comme celles liées aux contrefaçons de médicaments) soient financées par les pouvoirs publics. Intergenerika ajoute ne pas comprendre que les émoluments pour les AMM de médicaments contenant des principes actifs connus aient quadruplé. Selon elle, le temps nécessaire à l'examen de médicaments génériques et de médicaments contenant des principes actifs connus est comparable et les émoluments correspondants devraient donc être du même ordre.

**Interpharma** demande à l'institut de se focaliser davantage sur les autorisations de médicaments et de traitements innovants. Un examen efficace, sans sacrifier à la qualité, des demandes d'AMM serait un avantage concurrentiel pour le pôle pharmaceutique suisse. Elle n'approuve la révision qu'à la condition que celle-ci n'entraîne pas de subventionnement croisé entre les différentes activités et que Swissmedic pose des objectifs clairs sous forme d'étapes, dont dépendrait la mise en œuvre de l'augmentation des émoluments. Par ailleurs, il faudrait faire connaître les bases légales et les points essentiels de la « procédure avec annonce préalable ». Interpharma approuve aussi bien la reconduction des émoluments pour les autorisations d'exploitation, les libérations de lots, les essais cliniques et les activités opérationnelles que l'introduction échelonnée de l'augmentation des émoluments. Cet étalement devrait cependant aller de pair avec un renforcement des effectifs et de l'infrastructure informatique. Selon elle, la transparence du principe « pay for performance » est essentielle et devrait pouvoir être vérifiable.

L'**APC** souligne l'importance d'un institut indépendant pour assurer la sécurité des médicaments. Les AMM de nouvelles préparations ne devraient cependant pas seulement être profitables à l'industrie et devraient surtout servir à garantir la qualité et la sécurité de ces nouveaux produits.

Pour la **NVS**, les augmentations d'émoluments et notamment la hausse des émoluments de procédure, sont une conséquence du renforcement des effectifs de l'institut. Selon elle, certaines des augmentations prévues étant massives, elles seront difficiles à supporter par les PME. La NVS approuve la décision de principe de ne pas soumettre les médicaments complémentaires et de la médecine alternative à l'augmentation des émoluments.

**scienceindustries** attend de Swissmedic qu'il fournisse des données détaillées sur l'emploi des fonds supplémentaires provenant des émoluments et sur le renforcement concret des effectifs et l'utilisation des ressources. L'association demande à la fois la transparence des prestations dans la gestion des processus – en particulier dans le secteur Mise sur le marché – et des détails concernant la réalisation des objectifs de Swissmedic. Les activités intersectorielles devraient être financées par Swissmedic via le Mandat de prestations et non pas par des recettes provenant des émoluments. Le retard accumulé dans le secteur Mise sur le marché ne concerne pas selon elle le contrôle du marché et la lutte contre la criminalité. L'augmentation

des émoluments pour les médicaments OTC étant disproportionnée, scienceindustries soutient la prise de position de l'ASSGP dans ce domaine.

L'**ASMC** approuve le principe de taux de couverture des coûts de 60 à 70%, celui du taux plus faible pour certains médicaments pour garantir leur l'approvisionnement et celui de la renonciation à une hausse des émoluments d'AMM pour les médicaments complémentaires. Elle souhaiterait toutefois que le système applicable aux préparations complémentaires et aux phyto-médicaments soit amélioré. Selon elle, les émoluments des modifications essentielles, soumises à approbation et soumises à l'obligation d'annoncer ne sont pas suffisamment adaptés aux médicaments complémentaires et aux phytomédicaments.

La **vips** estime que l'augmentation des émoluments arrive au mauvais moment. Ses sociétés membres ont déjà eu beaucoup à supporter ces 5 dernières années et l'évolution des taux de change entraîne des adaptations structurelles globales. Elle demande donc de repousser la modification des émoluments ou de l'échelonner davantage. Elle a signalé qu'elle était prête à accepter une augmentation des émoluments mais l'a assortie de conditions qui visent toutes une amélioration des prestations de l'institut en matière d'AMM. Les ressources dégagées par cette augmentation des émoluments devraient selon elle être exclusivement employées à l'amélioration urgente des processus d'autorisation et non pas à la lutte contre la criminalité dans le secteur des médicaments. En outre, il faudrait présenter clairement la manière dont l'institut va employer ces fonds supplémentaires. Une augmentation des émoluments ne pourrait être acceptée que si le principe du « pay for performance » est solidement ancré dans l'ordonnance. Il faudrait cependant aussi l'assortir d'une réduction des émoluments lorsqu'un retard est dû à l'institut. Enfin, ce dernier devrait s'engager à instaurer une collaboration plus étroite et plus constructive avec l'industrie pharmaceutique.

**Allergopharma SA** se félicite de la réduction prévue des émoluments pour les préparations à base d'allergènes. L'entreprise estime en effet que, sans elle, il serait difficile de maintenir ces activités de niche.

Pour la société **Dixa SA**, les émoluments proposés mettent en danger la diversité des anciennes formules et spécialités de comptoir. La hausse des coûts de production découlant des exigences réglementaires sont presque impossibles à répercuter.

**economiesuisse** soutient la prise de position de scienceindustries. Elle demande que l'augmentation des émoluments soit transparente et fondée. La valeur ajoutée ainsi dégagée doit être concrètement démontrée. Il importe selon elle que les recettes provenant des émoluments ne servent pas à subventionner des activités qui sont déjà financées par des fonds publics. L'augmentation des émoluments devrait profiter exclusivement au secteur Mise sur le marché.

**Farma Industria Ticino** partage l'opinion de la vips en ce qui concerne le principe du « pay for performance » et demande, étant donné l'appréciation du franc et la réduction des marges qui en résulte, que l'on attende encore un an avant d'augmenter les émoluments et que cette hausse soit progressive.

Le groupe de travail **Antivenins** GSASA-CSIT demande que les produits antivenins soient exemptés d'émoluments pour les AMM, les autorisations d'exploitation et les inspections.

### **3.2 Cantons**

Les cantons de Lucerne, d'Obwald, de Bâle-Ville et du Valais n'ont soumis aucune prise de position. Les cantons d'Uri, de Nidwald, de Glaris, de Fribourg, de Soleure, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Vaud ont renoncé à une prise de position ou n'avaient aucune remarque à formuler.

Les cantons de Schwyz, de Bâle-Campagne et des Grisons approuvent le projet mais demandent une vérification continue des économies possibles ou soutiennent en particulier le principe selon lequel la contribution fédérale permet de financer des prestations d'intérêt général et les émoluments les prestations pour les AMM, les essais cliniques ou les autorisations d'exploitation.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de St-Gall, de Thurgovie, de Neuchâtel, de Genève et du Jura s'interrogent sur la nécessité d'une augmentation des émoluments. Ils estiment d'une part que cette hausse ne devrait intervenir que lorsque le potentiel d'optimisation des coûts est épuisé et d'autre part que l'on ne sait pas exactement pourquoi une augmentation des émoluments est indispensable. Ils font aussi observer que l'industrie pharmaceutique est confrontée à une situation difficile et ajoutent que les produits innovants devraient continuer à pouvoir être financés. Enfin, selon eux, l'augmentation des émoluments ne doit pas placer l'institut dans une situation de dépendance par rapport à l'industrie.

Le canton de Zurich demande que les tarifs des émoluments soient réduits pour les essais cliniques.

Le canton du Tessin est d'avis que les activités de contrôle et de surveillance du marché de l'institut devraient, sur le principe, être financées par des fonds provenant d'autres sources et ne pas dépendre davantage de l'industrie.

Les cantons de Berne, d'Argovie et la plupart des autres cantons souhaitent que soit instaurée une règle explicite sur la renonciation à la perception d'émoluments et de redevances lorsque des prestations et des renseignements relevant de l'intérêt public sont fournis à des autorités.

### **3.3 Prises de position sur les différents articles**

#### **Article 1 Émoluments de procédure et redevances de vente**

Intergenerika et l'APC demandent si des émoluments doivent être acquittés pour tous les renseignements ou principalement pour les demandes écrites de grande ampleur. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Neuchâtel et de Zoug souhaitent que l'on précise dans l'article 1 que les cantons ne sont pas assujettis à émoluments en cas de demande de renseignements.

#### **Article 3 Assujettissement**

La CDS et l'APC souhaitent que soit ancrée dans l'article 3 la règle selon laquelle, par dérogation au principe de causalité, les renseignements fournis aux autorités cantonales de contrôle sont exemptés d'émoluments.

### **Article 5 Suppléments d'émoluments**

Intergenerika et l'ASSGP aimeraient que les requérants continuent à être informés d'émoluments supplémentaires prévus.

### **Article 7 Renonciation à émoluments et redevances**

H+, l'APC, Antivenins GSASA-CSIT, les cantons de Berne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de St-Gall, des Grisons, d'Argovie et de Neuchâtel voudraient que cet article énonce explicitement la renonciation possible à la perception d'émoluments et de redevances lorsque des prestations et renseignements destinés aux autorités et aux cantons relèvent de l'intérêt public.

### **Article 8 Débours**

Le groupement d'intérêts Phytothérapie et l'ASMC demandent que l'on ajoute d'autres dispositions dans cet article. Il faudrait selon eux d'une part informer au préalable le requérant des débours dépassant les CHF 1000 et d'autre part attribuer les mandats externes à titre fiduciaire et aux conditions habituelles du marché.

### **Article 15 Dispositions transitoires**

L'ASSGP, le GRIP, le groupement d'intérêts Phytothérapie, Intergenerika, scienceindustries et l'ASMC demandent que les nouveaux tarifs des émoluments ne s'appliquent qu'aux demandes soumises à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Les demandes déposées avant devraient être facturées selon les anciens tarifs, même si elles ont été rendues exécutoires après l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques.

### **Annexe 1, section A**

L'ASSGP et le GRIP font observer que certains émoluments applicables aux AMM et aux modifications essentielles ont été multipliés par trois. Selon eux, les tarifs des médicaments OTC sont trop élevés, en particulier comparés aux médicaments complémentaires et aux phytomédicaments. La NVS est d'avis que les émoluments des médicaments complémentaires et des phytomédicaments sont trop élevés et souhaiterait qu'ils soient réduits. Intergenerika s'interroge sur les émoluments des médicaments complémentaires et des phytomédicaments, qui n'ont pas augmenté, et suggère donc d'appliquer la même procédure aux médicaments génériques et aux préparations qui contiennent un principe actif connu. Interpharma approuve par contre la hausse des tarifs pour les génériques. L'ASMC estime qu'il faut ajouter les médicaments à usage vétérinaire dans les médicaments complémentaires et les phytomédicaments et souhaite

donc des lignes de tarifs supplémentaires. Pour la société Dixia SA, il manque les émoluments pour les demandes de co-marketing de médicaments complémentaires et de phytomédicaments.

Selon l'ASSGP, scienceindustries et Allergopharma SA, il faudrait définir ou décrire les notions de « majeure » et « mineure » des modifications soumises à approbation avec expertise scientifique (« Modification de la qualité »).

L'ASSGP, le groupement d'intérêts Phytothérapie, l'ASMC et la vips souhaitent la suppression de l'obligation d'annoncer pour les modifications découlant d'une actualisation de la monographie de la Pharmacopée Européenne.

## **Annexe 2, section A Suppléments d'émoluments**

L'ASSGP, scienceindustries et la vips émettent des réserves concernant les procédures avec annonce préalable, dont les points essentiels ont été discutés lors de rencontres en amont avec des représentants de l'industrie. Ils souhaitent non seulement recevoir des informations concrètes sur les conditions générales mais aussi que les suppléments ne soient facturés qu'à condition que l'institut respecte les délais plus courts promis. Le principe du « pay for performance » implique selon eux aussi une règle en cas d'absence de performance. Une réduction proportionnelle des émoluments devrait être accordée si l'institut ne fournit pas la prestation ou ne respecte pas les conditions fixées.

## **Annexe 2, section B Réductions d'émoluments**

Le groupe de travail Antivenins GSASA-CSIT, H+ et Interpharma se félicitent de l'exemption totale d'émoluments pour les médicaments importants contre des maladies rares (Orphan drugs).

L'entreprise Allergopharma SA demande une réduction de 95% au lieu des 90% proposés pour les préparations à base d'allergènes destinées au diagnostic in vivo. Du fait du grand nombre d'autorisations concernées, toute modification coûterait en effet trop cher.

## **4. Conclusions**

La grande majorité des cantons mais aussi des associations et des entreprises acceptent, même s'ils les commentent de manière critique, les modifications ou n'ont pas de remarque à formuler.

La demande concernant l'information préalable du requérant en cas de modification prévisible des émoluments due à un surcroît de travail est intégrée dans l'article sur les suppléments d'émoluments. L'institut s'engage ainsi, conformément à la pratique actuelle, à continuer à informer au préalable l'assujetti en cas de supplément exceptionnel prévisible d'émoluments.

La demande de renonciation à perception des émoluments et des redevances pour les prestations et les renseignements d'intérêt public fournis à des autorités sera prise en compte. Cette règle ne relève cependant pas de l'ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques, mais de l'article 3 de l'ordonnance générale sur les émoluments (OGEmol). C'est cette dernière qui s'applique lorsque l'ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques ne prévoit pas de réglementation particulière (article 2 OEPT).

Afin de tenir compte des requêtes émises, certains articles des annexes relatifs aux émoluments vont être complétés ou précisés. Les émoluments applicables aux demandes d'AMM de médicaments contenant des principes actifs connus seront ainsi précisés et calculés selon le tarif horaire moyen. Les principes actifs connus reposant sur une innovation exigent en effet un examen plus approfondi et prennent donc plus de temps à étudier que les demandes concernant des principes actifs connus sans innovation. Ces dernières demandes seront donc imputées aux demandes d'AMM de préparations génériques. Quant aux demandes d'AMM de médicaments à usage vétérinaire sur la base d'une procédure d'annonce (demandes déposées en vertu de l'art. 39 OASMéd et annonces relatives à des médicaments homéopathiques ou anthroposophiques sans indication), elles seront expressément mentionnées. Le même principe s'applique aux demandes de modifications essentielles de médicaments à usage vétérinaire. La structure des émoluments relatifs aux médicaments complémentaires et aux phytomédicaments sera elle aussi élargie et comprendra désormais des lignes séparées, calculées selon le temps consacré, pour les demandes de co-marketing et les demandes de prolongation de l'autorisation. En outre, les émoluments des modifications soumises à approbation et à l'obligation d'annoncer de médicaments complémentaires et de phytomédicaments seront réduits de 50%.

Par ailleurs, il a été demandé d'éclaircir la distinction faite dans les émoluments entre modifications de qualité majeures et mineures lors des demandes de modifications soumises à approbation avec expertise scientifique. Cette distinction rend compte du temps à consacrer à l'étude de ces demandes. Elle sera précisée dans une ordonnance administrative et sera donc définie à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques. Il est prévu de s'appuyer ici sur la réglementation européenne relative à ce type de demandes.

L'obligation d'annoncer des modifications rendues nécessaires par une actualisation de monographies n'entre pas dans le cadre de la révision actuelle de l'ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques. Cette problématique devra être examinée lors d'une révision de l'ordonnance sur les exigences relatives aux médicaments (OEMéd).

Comme annoncé, le système des montants forfaitaires des émoluments et les rubriques explicitement mentionnées seront conservés. Les suppléments applicables aux procédures rapides d'AMM et à celles avec annonce préalable seront perçus uniquement si les délais plus courts fixés sont respectés. En cas de retard, les émoluments seront facturés au tarif normal.

La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ce report permettra d'une part aux requérants de disposer de plus de temps pour planifier le dépôt de leurs demandes en fonction des nouveaux tarifs et d'autre part d'éviter une modification des dispositions transitoires qui entraînerait un surcroît important de travail administratif pendant une durée indéterminée.

La révision de l'ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques sera mise en œuvre en tenant compte des adaptations précitées.

\* \* \* \* \*

Berne, le 28 septembre 2011

Le directeur

Jürg H. Schnetzer

## Annexe 1

### Liste de distribution

- ASSGP, Geschäftsstelle, Effingerstrasse 14, Postfach 5208, 3001 Bern
- FASMED, Dachverband der Schweizerischen Handels- und Industrievereinigung der Medizintechnik, Worbstrasse 52, Postfach 160, 3074 Muri
- FMH, Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte, Elfenstrasse 18, 3006 Bern
- Farma Industria Ticino, Corso Elvezia 16, Casella postale 5130, 6901 Lugano
- GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und – direktoren, Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 684, 3000 Bern 7
- GRIP, Groupement romand de l'industrie pharmaceutique, Av. de Gratta-Paille 2, Case postale 476, 1000 Lausanne 30 Grey
- GSASA, Gesellschaft schweizerischer Amt- und Spitalapotheker, 3000 Bern
- H+ die Spitäler der Schweiz, Lorrainestrasse 4A, 3013 Bern
- IG Phytotherapie, c/o Köhler, Stüdeli & Partner GmbH, Amthausgasse 18, 3011 Bern
- Intergenerika, Haus der Wirtschaft, Altmarktstrasse 96, 4410 Liestal
- Interpharma, Petersgraben 35, Postfach, 4003 Basel
- KAV, Schweizerische Kantonsapothekervereinigung, Telli-Hochhaus, 5004 Aarau
- NVS, Naturärzte Vereinigung der Schweiz, Schützenstrasse 42, 9100 Herisau
- pharmaSuisse Schweizerischer Apothekerverband, Stationsstrasse 12, Postfach, 3097 Bern – Liebefeld
- SAPI, Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Patienteninteressen, Häringstrasse 20, 8001 Zürich
- Schweizerische Gesellschaft für Nuklearmedizin, Universitätsspital Bern, Inselspital, Freiburgstrasse 4, 3010 Bern
- Schweizerische Sanitätsdirektorenkonferenz, Weltpoststr. 20, Postfach, 3000 Bern 15
- SDV, Schweizerischer Drogistenverband, Nidaugasse 15, 2502 Biel
- Sekretariat UNION, Tribscherstrasse 7, Postfach 3065, 6002 Luzern
- scienceindustries, Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech, Nordstrasse 15, Postfach, 8021 Zürich
- SVKH, Schweizerischer Verband für komplementärmedizinische Heilmittel, Amthausgasse 18, 3011 Bern
- Vereinigung Pharmafirmen in der Schweiz, Vips, Baarerstrasse 2, Postfach 4856, 6304 Zug

ainsi que

- Directions de la santé publique des cantons